

Décision individuelle portant modification de la décision individuelle n° DI 2024-201 du 26 septembre 2024

N° DI 2025 - 038

Pétitionnaire : CEREGE/équipe « Climat » - Laetitia LICARI

Nature de la demande : protection du milieu naturel - Prélèvement, transport et emport de

minéraux en dehors du cœur du Parc national des Calanques Localisation : cœur marin du Parc national des Calanques

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-22;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la Charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la décision individuelle n° DI- 2024-201 du 26 septembre 2024 ;

Considérant que la directrice de l'établissement public du Parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour prélever, transporter et emporter en dehors du cœur des minéraux, dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant la demande formulée le 3 février 2025 par le CEREGE – équipe « Climat », représenté par Madame Laetitia LICARI, portant modification des prélèvements envisagés (rajout de prélèvements par carottier d'interface à certaines stations où il était envisagé uniquement des prélèvements par benne Van Veen) ;

Considérant que la méthodologie proposée pour les prélèvements n'a pas d'impact significatif sur la qualité des milieux;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DECIDE

Article 1

La décision individuelle n° DI 2024-201 du 26 septembre 2024 est modifiée comme suit :

-le Tableau des stations de prélèvement (page 3) est remplacé par le Tableau ci-dessous :

Polygone de travail	Secteur île de planier Chenal sud	1 2 3 4 1 2 3 4 1 2 2 3 4 1 2 2 2 1 2 2 2 1 2	43.201 43.205 43.189 43.197 43.214 43.214 43.186 43.186	5.237 5.247 5.259 5.259 5.282 5.297 5.281 5.297	prof. (m) 20-60 50-75	benne van veen	carottage 1
II	Chenal sud	2 3 4 1 2 3 4 1	43.205 43.189 43.197 43.214 43.214 43.186 43.186	5.247 5.259 5.259 5.282 5.297 5.281			1
II .	Chenal sud	3 4 1 2 3 4	43.189 43.197 43.214 43.214 43.186 43.186	5.259 5.259 5.282 5.297 5.281			1
11	Chenal sud	4 1 2 3 4	43.197 43.214 43.214 43.186 43.186	5.259 5.282 5.297 5.281			'
		1 2 3 4 1	43.214 43.214 43.186 43.186	5.282 5.297 5.281	50-75	1	
		2 3 4 1	43.214 43.186 43.186	5.297 5.281	50-75	1	
		3 4 1	43.186 43.186	5.281	30-73	<u> </u>	1
		1	43.186				1
III	Tiboulen	1		5 207	75-90	1	
111	Tiboulen ·		42 220	5.251			
Ш	Tiboulen ·	2	43.229	5.320	30-50	1	1
""	ribodien		43.229	5.339			
	l	3	43.216	5.314			
		4	43.216	5.333			
	Maïre	1	43.205	5.326	50-80	1	1
ıv		2	43.205	5.341			
.,		3	43.192	5.326			
		4	43.192	5.343			
	Jarre	1	43.205	5.377	20-40	1	1
v		. 2	43.205	5.387			
		3	43.196	5.375			
		4	43.196	5.388			
	Plane	1	43.197	5.396	50-80	1	. 1
VI		2	43.197	5.409			
		3	43.188	5.392			
		4	43.188	5.414			
	Sormiou	1	43.205	5.43	30-70	1	1
VII		2	43.206	5.435			
•••		3	43.172	424	70-95	1	
		4	43.172	436			
VIII	Sugiton/Cap- Morgiou	1	43.207	5.456	30-70	1	- 1
		2	43.207	5.464			
		3	43.183	5.455	70-95	1	
		4	43.183	5.471			
IX	Castel-Viel	1	43.199	5.495	40-70	1	1
		2	43.197	5.506		'	1
'^		3	43.176	5.490	70-95	1	'
		4	43.176	5.507			
	Cortiou	1	43.211	5.394	15-60	1	1
		2	43.212	5.403			
Х		3	43.200	5.397			
		4	43.207	5.415			
	Cassidaigne	station ST-E	43.134	5.585	300-400	1	1

total de	15	11
stations	าจ	11

-La Prescription n° 1 de l'article 2 est modifiée comme suit :

1. le volume maximal total de sédiment prélevé dans le cadre de la présente expérimentation sera ≤ 405 L.

Concernant les <u>prélèvements par benne</u> (= 1 L de sédiment prélevé par station) : ils seront effectués sur l'ensemble des stations (mais pas systématiquement à toutes les stations à chaque campagne), pour un volume maximal total prélevé de 105 L (= 1 L x 15 sts. x 7 campagnes de prélèvement).

Des <u>prélèvements par carottier</u> (= 20 L de sédiment prélevé par station) pourront être effectués aux mêmes stations qui font l'objet du prélèvement par benne, pour un volume maximal total prélevé de 300 L (= 20 L x 15 sts. x 1 campagne de prélèvement).

NOTA BENE : il est important de souligner que le volume total de sédiment qui sera effectivement prélevé au cours de cette expérimentation sera largement en dessous de ces seuils, qui sont donnés à titre purement indicatif.

Article 2

Les autres articles sont inchangés.

Article 3

La présente décision modificative sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 5 mars 2025,

La Directrice

Laurent SCHEYER
Directeur Adjoint

Gaëlle BERTHAUD

Copie : Préfecture Maritime de Méditerranée

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.